



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de construction de 2 parcs de stationnement
situé dans la commune d'ARRAS (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant nomination de monsieur Stéphane Leleu en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7376 relative au projet de construction de 2 parcs de stationnement situé 57 avenue Winston Churchill dans la commune d'Arras reçue et considérée complète le 10 octobre 2023 ;

Vu la décision n°2016-0200 du 05 mai 2016 dispensant d'étude d'impact le projet d'aménagement du parking du centre hospitalier d'Arras (62) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41^a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 13,65 hectares, en l'aménagement de 78 places de stationnement supplémentaires sur une emprise au sol de 2175 m², actuellement affectée aux espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur une emprise non artificialisée, à l'intérieur du plan de protection de l'atmosphère des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que l'extension continue du nombre des places de stationnements génère des effets cumulés, en terme d'impact sur les déplacements, l'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, la création d'îlot de chaleur qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ;

Considérant que la minéralisation progressive du site de l'hôpital et la disparition d'espaces verts de proximité et de détente qu'elle entraîne est susceptible de dégrader la qualité de vie des usagers du centre hospitalier d'Arras ;

Considérant l'absence de mesure de réduction comme la mise en place d'un plan de mobilité employeur visant à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques, et réduire la congestion des infrastructures et des moyens de transports ;

Considérant l'absence de mesures compensatoires, comme la plantation d'arbres susceptible d'accroître la captation de dioxyde de carbone, par exemple sur les aires de stationnements existantes du centre hospitalier d'Arras ;

Considérant l'absence de mesures d'accompagnement, comme la mise en place d'ombrières photovoltaïques au-dessus des aires de stationnements du centre hospitalier d'Arras ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de construction de 2 parcs de stationnement situé 57 avenue Winston Churchill dans la commune d'Arras doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

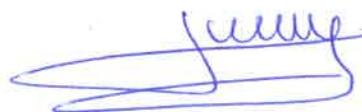
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour les affaires
régionales



Stéphane LELEU

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

et

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr